



## ARRETE DU MAIRE

### PORTANT DELIMITATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA FETE FORAINE

Le Maire d'Aucamville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 et L 2224-18,

Considérant qu'il appartient au Maire de définir les emplacements des installations foraines pour la fête qui se déroulera les 08, 09 et 10 septembre 2023,

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures pour préserver la sécurité des usagers de la fête locale et préserver l'équité envers tous les forains,

### ARRETE

**Article 1 :** L'occupation du domaine public sera autorisée uniquement pour l'installation des métiers forains, des camions magasins et des véhicules aménagés spécialement pour l'exercice de l'activité conformément au plan annexé sur les lieux suivants :

- la place Bazerque
- le parking Savary
- la rue des Ecoles, dans sa partie comprise entre l'entrée de la place Bazerque et le réfectoire de l'école maternelle Henri Matisse.

Toute installation en dehors du périmètre défini et des emplacements prévus sera réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Cette réglementation sera applicable lors de la fête foraine qui se déroulera les vendredi 08, samedi 09 et dimanche 10 septembre 2023.

**Article 2 :** Le stationnement des véhicules professionnels non nécessaires à l'exercice de l'activité et des véhicules personnels des forains sera interdit en dehors de cette zone.

**Article 3 :** L'occupation du domaine public ne sera délivrée à chaque professionnel forain qu'après fourniture du contrat d'occupation privative du domaine public dûment rempli et signé et complété avec les documents demandés et l'acquiescement du droit de place.

**Article 4 :** L'autorisation municipale d'ouverture au public du manège sera conditionnée par :

- L'avis favorable indiqué dans le rapport de vérification périodique du métier en cours de validité établi par un bureau de contrôle agréé par le ministère de l'Intérieur, conformément à la loi n°2008-136 du 13 février 2008 et à ses décrets d'application.
- L'attestation de bon montage et de liaisonnement au sol du manège.
- Un rapport de contrôle des installations électriques vierge de toute observation (conformité, branchements, mise à la terre).
- Par les mesures prises par l'exploitant pour rendre inaccessible au public le dessous de son manège.

**Article 5 :** Seule la circulation des services publics d'urgence pourra être autorisée sur la rue des Ecoles.

**Article 6 :** La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés de la commune.

**Article 7 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse* ou sur l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 19 juillet 2023  
Le Maire,

Gérard ANDRE

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Pour l'exercer contacter la mairie).